

N° 2025-326

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée par Monsieur MESSAGER Yoann le 29 aout 2025 en ce qui concerne des travaux chez lui, au 55 rue de NOMAIN à Templeuve-en-Pévèle (59242) qui se dérouleront les 15 et 16 septembre 2025,

Considérant qu'en raison de ce déménagement, il y a lieu de régler le stationnement afin de permettre aux véhicules de déménagement de se stationner sans perturber la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MESSAGER Yoann est autorisé à effectuer des travaux sur sa clôture au 55 rue de NOMAIN à Templeuve-en-Pévèle (59242) les 15 et 16 septembre 2025.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les places de stationnements faisant face au numéro 55 de la rue de NOMAIN à Templeuve-en-Pévèle (59242), ainsi que de l'intersection avec la rue de NOMAIN et jusqu'au numéro 2 de la rue JEAN MOULIN à Templeuve-en-Pévèle (59242), du lundi 15 septembre 2025 à 07H00 au mardi 16 septembre 2025 à 19h00 afin de permettre le bon déroulement des travaux.

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : La pose de la signalétique est à la charge des Services Municipaux.

Article 6 : La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de Monsieur MESSAGER Yoann. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 7 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 9 : Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 2 septembre 2025
Le Maire,
Luc MONNET



Joëlle DUPRIEZ
Première Adjointe au Maire